

在蘭貢倂虜(英)の取扱振は蘭事案

(昭十七七八)

S 1.7.0.0 - 37

291

REEL No. A-1101

0009

アジア歴史資料センター

sans doute tout isolé.

Je serais néanmoins fort obligé à Votre Excellence de consentir à le signaler aux Autorités militaires compétentes et, en vous remerciant d'avance de votre très obligeante entremise, je saisis cette occasion de vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération

Le Ministre de Suisse:

(Signature)

LEGATION DE SUISSE

AU JAPON

CG.1.2.8.- ca.-

Tokio, le 8 juillet 1942.

小倉山
須山
月

條約局長

借部多
借部少
借部中
借部大

條約局第三課長

昭和十五年七月拾日

接受

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que Sir Robert Craigie m'a communiqué la photographie publiée, le 23 juin, par le "Japan Times & Advertiser" et qui montre des prisonniers de guerre britanniques occupés à balayer les rues de Rangoon sous les yeux amusés du public. Il m'a demandé de faire auprès du Gouvernement Impérial les représentations nécessaires, car il estime que des travaux de ce genre ne devraient pas être imposés à des prisonniers de guerre, surtout dans une contrée où le balayage des rues est confié à des coolies. A ses yeux, la corvée était humiliante pour des soldats et, dans tous les cas, les journaux japonais n'auraient pas dû être autorisés à publier des photographies de ce genre.

J'ai cru devoir soumettre la question à mon Gouvernement, qui m'a prié d'appeler amicalement l'attention des Autorités Impériales sur le fait que, effectivement, il pouvait s'agir là de besoins de nature à blesser inutilement la dignité du soldat prisonnier. L'article 2, alinéa 2, du Code des prisonniers de guerre, du 27 juillet 1929, stipule expressément que les prisonniers de guerre "doivent être traités, en tout temps, avec humanité et être protégés notamment contre les actes de violence, les insultes et la curiosité publique". Il n'est guère douteux que cette disposition est généralement appliquée par tous les belligérants et il me paraît certain qu'elle le sera tout aussi bien par les forces japonaises. Le cas signalé par l'ancienne Ambassade de Grande-Bretagne est

A Son Excellence
Monsieur Shigenori Togo,
Ministre des Affaires étrangères,
Tokio.

17.7.11

(印)

B. 1.7.0.0 - 37

293

記録済

LEGATION DE SUISSE
AU JAPON
CC.1.2.8.- 0

在東京瑞士領事館 文書課 收受係	在東京瑞士領事館 大正 17.7.11	日附
件名	在南英領事館, 即板板三國 杭機, 件	

須山君
小澤山君
條約局長
信部多
條約局第三課長
昭和拾年七月拾日
接受

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que Sir Robert Craigie m'a communiqué la photographie publiée, le 23 juin, par le "Japan Times & Advertiser" et qui montre des prisonniers de guerre britanniques occupés à balayer les rues de Rangoon sous les yeux amusés du public. Il m'a demandé de faire auprès du Gouvernement Impérial les représentations nécessaires, car il estime que des travaux de ce genre ne devraient pas être imposés à des prisonniers de guerre, surtout dans une contrée où le balayage des rues est confié à des coolies. A ses yeux, la corvée était humiliante pour des soldats et, dans tous les cas, les journaux japonais n'auraient pas dû être autorisés à publier des photographies de ce genre.

J'ai cru devoir soumettre la question à mon Gouvernement, qui m'a prié d'appeler amicalement l'attention des Autorités Impériales sur le fait que, effectivement, il pouvait s'agir là de besoins de nature à blesser inutilement la dignité du soldat prisonnier. L'article 2, alinéa 2, du Code des prisonniers de guerre, du 27 juillet 1929, stipule expressément que les prisonniers de guerre "doivent être traités, en tout temps, avec humanité et être protégés notamment contre les actes de violence, les insultes et la curiosité publique". Il n'est guère douteux que cette disposition est généralement appliquée par tous les belligérants et il me paraît certain qu'elle le sera tout aussi bien par les forces japonaises. Le cas signalé par l'ancienne Ambassade de Grande-Bretagne est

A Son Excellence
Monsieur Shigenori Togo,
Ministre des Affaires étrangères,
Tokio.

條
17.7.11
三

(印印印)

S 1.7.0.0 - 37

293

記帳簿